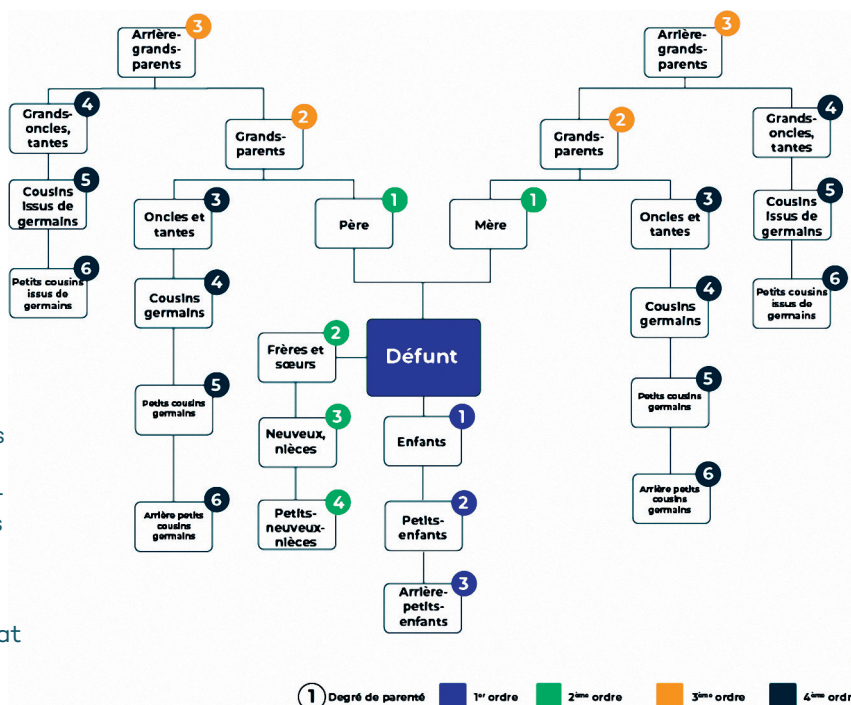


ORGANISER SA SUCCESSION SANS CONJOINT NI ENFANTS : QUI HÉRITE ?

Si vous n'avez pas rédigé de testament, la transmission de votre patrimoine se fait selon l'ordre précis des héritiers fixé par la loi et qui détermine la part à laquelle ils ont droit.

En l'absence de conjoint et d'enfant, tous les membres de vos familles maternelle et paternelle sont susceptibles d'hériter. Au moment de l'ouverture de votre succession, le notaire peut mandater un généalogiste, s'il n'a pas connaissance d'héritiers, afin de les rechercher jusqu'au 6^{ème} degré (cousins et cousines et grands oncles et tantes). Peut-être qu'hériteront des personnes dont vous n'aviez même pas connaissance.

De plus, au-delà de ce 6^{ème} degré, c'est l'État qui recueillera vos biens ; la succession est alors dite « vacante ».



Vous pouvez bien sûr déroger à la loi et choisir vos héritiers. En effet, les personnes sans enfants et sans conjoint sont entièrement libres de la transmission de leurs biens.

Grâce à un testament, condition sine qua non, vous pouvez avantager un héritier plutôt qu'un autre, vous pouvez gratifier des personnes étrangères à votre famille : des ami(e)s, une association comme APF France handicap...

Il s'avère donc essentiel de réfléchir à la transmission de votre patrimoine, à défaut la loi le fait pour vous.

Le choix des obsèques

Il n'est pas opportun de laisser ses volontés funéraires dans son testament car celui-ci sera ouvert quand le notaire sera saisi de votre succession, soit après les obsèques qui doivent être réglées dans un délai légal de 14 jours maximum. De fait, nombre d'héritiers n'ont pas pu respecter les volontés du défunt qu'ils ignoraient.

En pratique, il est conseillé de laisser une lettre visible chez vous à ce sujet ou de le faire savoir à quelqu'un de confiance. Vous pouvez également confier cette lettre à notre service « relation avec les bienfaiteurs » si vous décidez de nommer APF France handicap comme légataire universel.

À mon décès, merci de bien vouloir prévenir l'association APF France handicap

Carte de bienfaiteur

J'ai pris des dispositions testamentaires en faveur de l'association APF France handicap

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Signature : _____ Date : _____

6 CONSEILS POUR RÉDIGER UN TESTAMENT INCONTESTABLE

Le testament olographe, c'est-à-dire rédigé seul, est la forme la plus courante et la plus simple pour organiser ses dernières volontés. Attention, il est parfois contesté en justice. Mieux vaut donc s'assurer de sa validité juridique.

1 – Le rédiger seul

L'article 968 du Code civil prohibe les testaments conjonctifs, c'est-à-dire établis par plusieurs personnes. Il doit être fait dans un acte unilatéral pour que la liberté de prévoir ses dernières volontés soit préservée et que la possibilité de révoquer les dispositions qu'il contient soit assurée.

2 – révoquer le précédent

À tout moment, il est possible de modifier ou de révoquer son testament sans avoir à fournir de motif.

Première solution : changer un ou plusieurs points sans pour autant le refaire entièrement en rédigeant un « codicille » et en indiquant très clairement la disposition qu'il remplace.

La seconde : annuler expressément son testament en en établissant un nouveau et en indiquant que toutes les dispositions prises antérieurement son révoquées.

A noter que révoquer son dernier testament ne fait pas revivre le précédent sauf si une volonté en ce sens a été clairement manifestée.

3 – Dater le document

L'indication manuscrite de la date de rédaction du testament (jour, mois, année) est essentielle.

4 – Le rédiger entièrement de sa main et le signer

Pour qu'il soit juridiquement valable, le testament olographe doit être rédigé entièrement de la main du testateur. C'est une règle de validité incontournable.

5 – La simplicité

Un soin particulier doit être accordé à la rédaction du testament. Des clauses ambiguës, contradictoires ou illicites pourraient ne pas être appliquées. Plus votre testament sera simple plus il sera efficace.

6 – Ne pas prévoir des conditions intenable

Il est possible d'assortir son legs de conditions ou d'obligations. Par exemple, si le testateur souhaite que son argent aille à une action en particulier ou que sa tombe soit entretenue. Attention néanmoins à ne pas être trop précis et restrictif. Si le legs consenti à une association et si celle-ci est dans l'impossibilité de se conformer à ces exigences, elle sera obligée de refuser le legs.

La sécurité

Pour être sûr qu'à votre décès votre testament soit porté à la connaissance de vos héritiers, déposé le chez un notaire qui l'inscrira au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). A défaut, il pourrait n'être jamais trouvé ou pire, détruit. Lors de l'ouverture d'une succession, le notaire interroge obligatoirement le FCDDV et si un testament existe, il en aura l'information.

Gardons le contact

→ Vous avez une question sur les legs, l'assurance-vie, la donation ou besoin d'être accompagné pour votre projet de transmission ?

Je suis à votre entière disposition. N'hésitez pas à me contacter directement par téléphone ou par courriel.

Au plaisir d'échanger avec vous.

APF France handicap • Service relation bienfaiteurs
17, boulevard Auguste-Blanqui • 75013 PARIS
www.apf-francehandicap.org



Laure Bigarré
01 40 78 69 18
laure.bigarre@apf.asso.fr